

# Règlement Intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron



**Conseil d'Administration décisionnaire  
du 19 mai 2020**

Modifications de l'Assemblée Générale  
du 14 avril 2018

9 Rue de Rome – Bourran – BP 711 - 12007 Rodez Cedex  
05.65.73.57.20 – [fdc12@chasseurdefrance.com](mailto:fdc12@chasseurdefrance.com)  
<http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

## ARTICLE 1 – SIEGE SOCIAL

**a )** Le Siège Social de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron est sis

9 Rue de Rome à Bourran – 12007 RODEZ Cedex.

☎ 05.65.73.57.20

fdc12@chasseurdefrance.com

<http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>



Fédération des Chasseurs de l'Aveyron

**Les horaires d'ouvertures au public sont les suivants :**

Lundi	9 H 00-12 H 00	13 H 30 – 17 H 00
Mardi		
Mercredi		
Jeudi	8 H 30 – 12 H 00	
Vendredi		13 H 30 – 17 H 00

**b)** Un local est ouvert Rue de la Menuiserie – 12100 MILLAU

Une permanence est ouverte le vendredi durant toute l'année de 9 H-12 H,  
sauf du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale : de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H

Suivant les périodes, des ouvertures supplémentaires seront mises en place si nécessaire.

## ARTICLE 2 :

L'accès aux salles de réunions peut être autorisé aux adhérents et aux Associations de chasse spécialisée qui en **feraient la demande** (pour servir de Siège Social ou pour l'organisation de réunions de bureau ou Assemblée Générale).

### **ARTICLE 3 : CENTRE DE FORMATION**

Le centre de formation est situé :

**Parc de la Gachoune  
12340 RODELLE**

Son accès pourra être étendu aux Associations par **convention écrite** avec la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron ou aux adhérents dans le cadre des formations proposées par la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron.

### **ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sa représentation est fixée par l'Article 5 des statuts à 16 Administrateurs **élus pour 6 ans au scrutin de liste par l'Assemblée Générale**.

Chaque liste devra assurer la représentation géographique basée sur les 4 Pays Cynégétiques et le nombre d'Administrateurs par Pays proportionnellement à la superficie territoriale et au nombre de permis.

Il est arrêté comme suit (voir carte annexée) :

<u>Pays 1 : Bas Quercy :</u>	<b>3</b> Administrateurs
<u>Pays 2 : Aubrac-Vallée du Lot :</u>	<b>3</b> Administrateurs
<u>Pays 3 : Ségala Palanges :</u>	<b>4</b> Administrateurs
<u>Pays 4 : Grands Causses :</u>	<b>5</b> Administrateurs

La liste comprendra également **1** Administrateur représentant les détenteurs de droit de chasse privés attributaires d'un Plan de Chasse.

La représentation des différentes formes d'organisation des **territoires** de chasse se fera comme suit :

- 15 représentants minimum d'adhérents territoriaux type Loi 1901 et ACCA (dont 1 minimum d'ACCA pour l'ensemble des 4 Pays)

À ses côtés, le Conseil d'Administration, seul habilité à décider, peut former des **Commissions** qui auront pour missions de lui faire des propositions.

Les Associations de chasse spécialisées et le groupement des Louvetiers seront associés à ses travaux suivant les thèmes abordés, ainsi que des conseillers techniques qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président de l'Association de chasse spécialisée, ainsi que les Louvetiers, pourront se faire représenter par un membre de leur bureau.

De même, un Administrateur pourra se faire représenter aux Conseils d'Administration et Commissions par un membre du Conseil d'Administration d'une des Associations issue du même Pays Cynégétique, **sans droit de vote**. Chaque Administrateur doit respecter les conditions de présence prévues aux statuts pour sa délégation de pouvoir.

- Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration à l'initiative du Président doivent être envoyées par-courriel ou par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.
- Les débats et les délibérations du Conseil d'Administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération.
- Chaque Administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du Conseil d'Administration.
- Tout Administrateur qui est empêché de participer à une réunion du Conseil d'Administration en avisera le secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Tout Administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
- En cas de vacance de cinq postes d'Administrateurs au plus, en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir, sur proposition du Président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le mandat d'un Administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

- Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président, par convocation adressée par-courrier, par écrit ou par téléphone.
- Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du Président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.
- Il peut aussi émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en Conseil d'Administration.
- Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- Le Directeur peut être appelé par le Président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
- Le Président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
- En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'Administrateur d'un membre du bureau de la Fédération Départementale des Chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ETHIQUES DES ADMINISTRATEURS

- L'Administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques fédérale départementale au sein de son secteur.
- Sauf autorisation du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Administrateur n'engagera pas la Fédération Départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
- Sauf délégation expresse du Président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'Administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
- Un Administrateur peut recevoir du Président une mission particulière pour représenter la Fédération Départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la Fédération Départementale des Chasseurs et en rendra compte au Président.

## ARTICLE 7 : INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

- En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs seront remboursés aux Administrateurs sur présentation des justificatifs.
- Le Conseil d'Administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
- En sa qualité, le Président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

## ARTICLE 8 : LES CANDIDATURES

Ne pourront faire acte de candidature pour représenter le Pays dans la liste que les personnes qui seront :

- Soit résidentes **depuis 6 ans au moins** dans le Pays où elles postulent.
- Soit détentrices d'un droit de chasse dans le Pays depuis 6 ans au moins.
- Soit membre d'une Association (Loi 1901 ou ACCA) **depuis 6 ans sans** interruption au titre d'adhérent **permanent**. Une copie des cartes d'adhérent sera fournie lors de la candidature ou à défaut, une attestation sur l'honneur. (Ces documents seront certifiés par au moins 2 membres du bureau de l'Association à laquelle elle fera référence pour son appartenance).

Pour le candidat représentant les détenteurs de droit de chasse privés ou locataire, il devra fournir un extrait de la matrice cadastrale de sa propriété à jour

à la date de dépôt de candidature ou un bail de plus de 6 ans et être attributaire d'un Plan de Chasse pour la Campagne en cours.

### **ARTICLE 9 : MODE ELECTORAL**

La tête de liste aura un temps de parole à définir par le Conseil d'Administration en fonction du nombre de listes.

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

- Si la convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours calendaires avant la même date. Le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du Président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'Assemblée Générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
- Compte tenu que les résolutions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
- Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
- Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du Conseil d'Administration dans ces deux derniers cas.
- Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
- Le bureau de séance sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.
- Il s'assurera de la bonne tenue de l'Assemblée Générale et sera épaulé pour cela par un huissier de justice chargé d'organiser les votes à bulletin secret (ceux des Administrateurs et autres) qui seraient décidés par le bureau de séance.
- De même, le bureau aura tout pouvoir pour inscrire ou non une question posée spontanément par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 11 : MODE DE VOTE

- Toutes les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée (exceptée la nomination des Administrateurs) seront votées à main levée.
- Le votant manifestera son intention en présentant sa carte de vote.
- En cas d'attitude indécise de l'Assemblée Générale, le bureau de séance pourra demander un vote à bulletin secret.
- Les adhérents chasseurs qui souhaitent voter en Assemblée Générale devront (comme les adhérents territoriaux ou ayant des pouvoirs) s'inscrire au secrétariat 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
- En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
- En cas de vote en ligne, la Fédération Départementale des Chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La Fédération Départementale des Chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.
- Dans le cas d'une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, toutes les questions figurant à l'ordre du jour pourront être votées soit par correspondance soit par vote électronique.

## ARTICLE 12 : LES DROITS DE VOTES

Les droits de votes sont fixés par l'Article 11 des statuts exceptés pour le titulaire d'un Permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une Société, d'un Groupement ou d'une Association de chasse dans le Département, qui ne pourra détenir plus de **10 pouvoirs** en plus de sa voix.

## ARTICLE 13 : DROITS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la Fédération Départementale des Chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

## ARTICLE 14 : REUNION PAR PAYS CYNEGETIQUE

Dans les trois mois qui précèdent l'Assemblée Générale annuelle, la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron tiendra au moins une réunion par Pays Cynégétique auxquelles seront conviés **les adhérents territoriaux** à jour de leur cotisation.

Seront examinées toutes les questions liées directement ou indirectement à la chasse, (les contrats de services, les aides aux adhérents proposées par le Conseil d'Administration ainsi que le mode de financement des dégâts de gibier, etc...).

## ARTICLE 15 : RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEES ET LES ASSOCIATIONS DE LOUVETERIE

- Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de loup sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
- La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
- Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale

## ARTICLE 16 : SOUSCRIPTION DE CONTRATS DE SERVICES AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

- Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du conseil d'administration.
- Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.
- En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le Conseil d'Administration sur présentation du dossier).

- N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
- Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le Conseil d'Administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

### **ARTICLE 17 : AIDES FINANCIERES**

- En cas de difficultés financières, un adhérent territorial pourra solliciter une aide auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Il devra, pour cela, compléter un formulaire qui lui sera adressé.
- Les annexes financières et comptables devront être certifiées par le trésorier de ladite association.
- Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.
- L'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs pourra prendre la forme :
  1. D'une avance de trésorerie ;
  2. D'une subvention de fonctionnement.
- En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements par l'adhérent bénéficiaire dûment constaté, l'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs sera suspendue immédiatement et la Fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

### **ARTICLE 18 :**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour chaque année le présent Règlement Intérieur qui sera présenté en réunions de Pays et voté en Assemblée Générale.

Fait à Rodez, 19 Mai 2020

Le Président  
Jean-Pierre AUTHIER



## ANNEXE

### PAYS CYNEGETIQUES

